

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VAUDREUIL-DORION**

RÈGLEMENT N° 1744-04

Règlement modifiant le Règlement relatif à la gestion des eaux pluviales n° 1744 afin d'apporter des précisions aux exigences requises et d'assujettir les immeubles institutionnels à celles-ci ainsi que de remplacer le plan identifiant la zone du bassin versant de la rivière Quinchien à l'annexe A

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur les cités et villes* et par la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU que le conseil municipal juge approprié de se prévaloir des dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* relativement aux normes sur la gestion des eaux pluviales des propriétés privées;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 2026 par et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

Il est

PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. L'article 6 du Règlement relatif à la gestion des eaux pluviales n° 1744 est remplacé par ce qui suit :

« **ARTICLE 6** Documents de référence et exigences supplémentaires

Les exigences contenues dans les documents de référence suivants font partie intégrante du présent règlement et s'appliquent :

- a) Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. *Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité* (RLRQ c Q-2, r. 9.01), 2026;
- b) Bureau de normalisation du Québec. *Travaux de construction – Conduites d'eau potable et d'égout – Clauses techniques générales*, Montréal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023 (BNQ 1809-300/2023);
- c) Ville de Vaudreuil-Dorion. *Cahier des charges générales techniques (CCGT)*;
- d) Communauté métropolitaine de Montréal. *Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux*;
- e) Ville de Vaudreuil-Dorion. *Article 13 du Règlement de zonage en vigueur*;

- f) Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. *Fiche d'information - Gestion des eaux pluviales - Compléments d'information sur la conception d'un système de gestion des eaux pluviales*, 2024;
- g) Ministère des Transports et de la Mobilité durable. *Chapitre 2 - Conception des ouvrages d'art - Ouvrages routiers - Normes - Tome III - Ouvrages d'art*, 2026.

Tous les amendements apportés aux documents de référence précités ainsi qu'à tout autre document ou complément nécessaire à l'application du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la Ville. De telles modifications entrent en vigueur à la date fixée par la Ville aux termes d'une résolution dont l'adoption fait l'objet d'un avis public. »

2. Le paragraphe c) de l'article 9 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« c) Majoration pour les changements climatiques (MCC) : Facteur appliqué aux données d'intensité-durée-fréquence (IDF) des précipitations afin de tenir compte des effets des changements climatiques. La valeur de la MCC est établie conformément aux règles de l'art reconnues en ingénierie et aux documents de référence ministériels en vigueur. Elle doit respecter au minimum les exigences du *Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité* et peut être supérieure lorsque les documents de référence reconnus indiquent, selon l'état actuel des connaissances scientifiques, qu'une majoration plus élevée est requise pour assurer un niveau de service conforme durant la vie utile des ouvrages. »

3. L'article 13 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

1) par le remplacement du premier alinéa par ce qui suit :

« Sont exclus de l'application de ce chapitre, les rues municipales existantes, les lots municipaux accueillant les infrastructures municipales existantes de filtration et d'épuration des eaux et les immeubles dont les surfaces imperméables sont inférieures à : »;

2) par le remplacement du paragraphe c) ce qui suit :

« c) 750 mètres carrés, pour les immeubles commerciaux de type C4, tel que défini au *Règlement de zonage* en vigueur; ».

4. La première phrase du deuxième alinéa de l'article 15 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **Débit de relâche** : Le débit de relâche maximal autorisé est de 25 l/sec/ha sur l'ensemble du territoire, à l'exception de la zone du bassin versant de la rivière Quinchien identifiée à l'annexe A du présent règlement où le débit de relâche maximal est de 5.8 l/sec/ha.

Dans le cas où un immeuble n'est pas situé dans la zone identifiée à l'annexe A du présent règlement, mais que son branchement se fait sur une conduite du réseau d'égout pluvial dont l'exutoire est à la rivière Quinchien, le débit de relâche maximal applicable est le même que celui de la zone du bassin versant de la rivière Quinchien. »

5. Le paragraphe a) de l'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« a) Surface pavée :

- Résidentiel, commercial et institutionnel : au plus 150 millimètres au-dessus des puisards (point bas);
- Industriel : au plus 200 millimètres au-dessus des puisards (point bas); ».

6. Le paragraphe g) de l'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« g) Un tableau indiquant le débit des drains de toit des bâtiments proposés et la localisation sur le plan des points de rejet de chacun des exutoires pour les drains de toit ainsi que le modèle du dispositif de régulation du débit; ».

7. Le premier alinéa de l'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« La demande d'approbation doit inclure les calculs détaillés utilisés pour l'établissement des caractéristiques des ouvrages de rétention. Ces calculs doivent être intégrés dans une note technique approuvée et signée par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ainsi qu'aux plans. »

8. Le premier alinéa de l'article 27 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« e) 2 000 mètres carrés pour les propriétés institutionnelles. »

9. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 28** Exigences

Pour les immeubles résidentiels, commerciaux, industriels et institutionnels, en plus des exigences générales, les exigences du présent article doivent être respectées :

- a) Pour des débits de rejet inférieurs à 80 l/s, la totalité du débit de rejet ou régulé est considérée pour le traitement. Pour les débits supérieurs à 80 l/s, utiliser les équations du manuel⁽¹⁾ aux articles 2.25 à 2.28;
- b) Les eaux de ruissellement doivent respecter les PGO reconnues et subir un traitement avant leurs rejets aux réseaux publics afin d'atteindre les critères établis au *Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux* en matière de rejets à l'égout pluvial;
- c) Les propriétaires doivent présenter et faire approuver par l'autorité compétente un plan d'entretien et de suivi de leurs PGO;
- d) L'enlèvement des matières en suspension (MES) exigé est de 60 % au minimum pour le résidentiel, le commercial et l'institutionnel, et doit respecter le *Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité*;
- e) L'enlèvement des MES exigé est de 80 % au minimum pour le secteur industriel et les usages commerciaux de la classe C4, tel que défini au *Règlement de zonage* en vigueur, et doit respecter le *Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité*;

- f) Pour les immeubles commerciaux, industriels et institutionnels, un séparateur hydrodynamique est requis pour toute surface de plus de 2 000 mètres carrés. »

10. L'annexe A de ce règlement est remplacé par l'annexe A jointe au présent règlement comme Annexe I.

VILLE DE VAUDREUIL-DORION

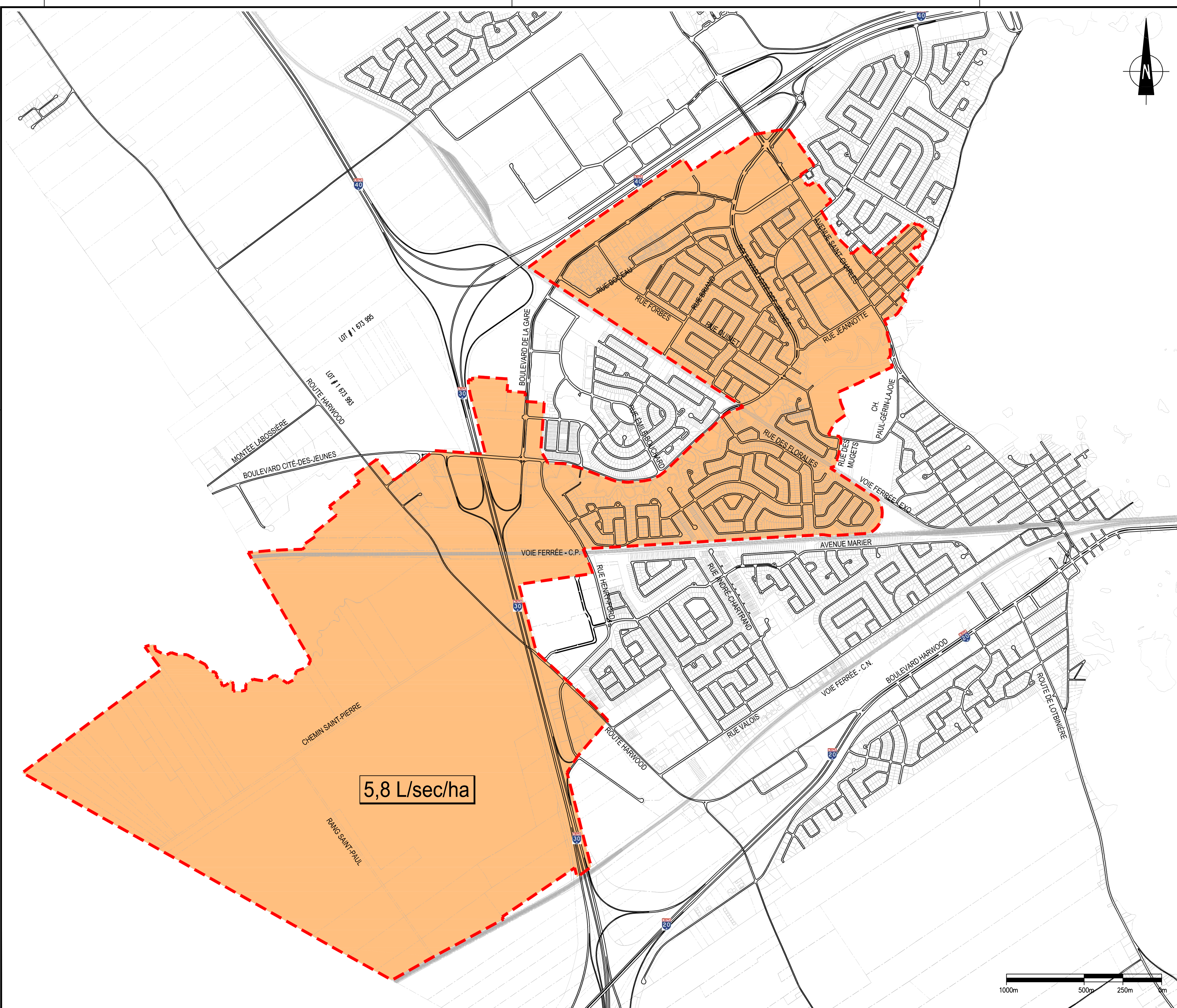
Paul Dumoulin, maire

Zoë Lafrance, greffière
Adopté à la séance du 2026

*Projet de règlement pour dépôt
inscrit à la séance ordinaire du 4 mai 2026*

ANNEXE I
Annexe A du règlement n° 1744

Zone du bassin versant de la rivière Quinchien



LÉGENDE

 BASSIN VERSANT DE LA RIVIÈRE QUINCHIEN

02	AJUSTEMENT DES ZONES	2026-04-28	C.O.
01	CORRECTION BASSIN DE LA RIVIÈRE QUINCHIEN	2022-01-12	C.O.
00	APPROBATION CONSEIL	2017-11-14	S.C.
No	Nature	Date	Préparé par

Révisions

N.B. : L'adjudicataire devra, avant de commencer tout travail :

- a) vérifier toutes les dimensions des dessins et les conditions existantes au chantier;
- b) avvertir aussitôt l'ingénieur de toute erreur et/ou omission;
- c) avant de creuser, faire une demande de localisation à INFO-EXCAVATION (info-ex.com)

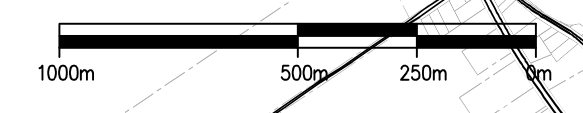
Sceau :	Sceau :
---------	---------



Projet : **ANNEXE - A**
RÈGLEMENT NO. 1744 CONCERNANT LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Titre : **BASSIN VERSANT DE LA RIVIÈRE QUINCHIEN**

Dessiné par : M. ROCHON	Date : 2017-11-14	Feuille no : 01
Préparé par : C. OUIMET, Ing.	Échelle Hor. : AUCUNE	de : 01
Vérifié par : C. OUIMET, Ing.	Dossier no : NP00000	Révision : 02
No Seq. DWG: 456834 No Seq. PDF: 457057	Format plan: A-2	





NOTE EXPLICATIVE

RÈGLEMENT N° 1744-04

Règlement modifiant le Règlement relatif à la gestion des eaux pluviales n° 1744 afin d'apporter des précisions aux exigences requises et d'assujettir les immeubles institutionnels à celles-ci ainsi que de remplacer le plan identifiant la zone du bassin versant de la rivière Quinchien à l'annexe A

Ce règlement vise essentiellement à préciser les exigences à respecter en matière de gestion des eaux pluviales et de conception d'ouvrage d'art et à assujettir les immeubles institutionnels à celles-ci. De plus, le plan de l'annexe A identifiant la zone du bassin versant de la rivière Quinchien à laquelle certaines dispositions spécifiques s'appliquent, notamment quant au débit de relâche maximal, est remplacé.

Service de l'aménagement du territoire
22 avril 2026

ÉCHÉANCIER D'ADOPTION

RÈGLEMENT N° 1744-04		Date
Règlement modifiant le Règlement relatif à la gestion des eaux pluviales n° 1744 afin d'apporter des précisions aux exigences requises et d'assujettir les immeubles institutionnels à celles-ci ainsi que de remplacer le plan identifiant la zone du bassin versant de la rivière Quinchien à l'annexe A		
DÉTAILS		
1	Avis de motion et dépôt de projet	4 mai 2026
2	Adoption du règlement (avec ou sans changement)	19 mai 2026
3	Avis public annonçant l'entrée en vigueur du règlement	20 mai 2026